

## **NUCLEAIRE – LA COUR DES COMPTES : L'AUGMENTATION DU COUT DE PRODUCTION DE L'ELECTRICITE NUCLEAIRE**



La Cour des Comptes a rendu le mardi 31 janvier 2012 un rapport sur les coûts de la filière électronucléaire. Elle y prévoit une hausse du coût de production de l'électricité nucléaire de 10% minimum bien qu'elle avoue que de nombreuses données sont incertaines. Cette augmentation interviendrait dans un avenir proche. En 2010, 121Mds€ ont été investis dans la construction d'installations permettant la production d'électricité nucléaire en France. Ce montant a augmenté suite au renforcement des exigences de sûreté. Suite à la multiplication de programmes de maintenance, d'impôts et de taxes, les charges d'exploitation ont connu une hausse de 11% entre 2008 et 2010. Les

dépenses futures sont difficilement chiffrables. Il est certain qu'elles sont essentiellement dues au démantèlement. Ensuite, arriveraient les coûts de gestion des déchets radioactifs qui sont confus et sous-estimés par les exploitants. En effet, le devis prévu par l'Andra, chargée du projet de stockage géologique, en 2005 puis revu en 2009 se voit augmenter de près de 20 mds€. L'estimation officielle paraîtra en 2015, peut encore s'accroître de 1%. Une centrale est amortie sur 40 ans, sur le plan comptable. Didier MIGAUD, président de la Cour des Comptes explique que « *le paramètre déterminant est bien la durée de vie. Les orientations prises doivent donc être explicites* ». Cela reflète le fait que plus une centrale connaît une durée de vie longue, moins le coût de production est élevé puisque, d'un part, les dépenses sont mieux réparties sur long terme et d'autre part, les investissements pour le démantèlement et nouveaux moyens de production sont différés. En 2020, 22 réacteurs auront fonctionné pendant 40 ans. Il faut déterminer les investissements pour les remplacements par des réacteurs de nouvelles générations ou des énergies alternatives mais aussi pour prolonger leur durée de vie, aujourd'hui. Le gouvernement encourage "l'exercice de transparence effectué par la Cour ».

## **TRANSPORT**

### LE PLAN NATIONAL VELO

Le 26 janvier 2012, le ministre chargé des transports, Thierry MARIANI, a présenté différentes mesures phares, nous en retiendrons trois. La première est l'obligation d'installation d'emplacements dédiés aux vélos dans les immeubles de bureaux et les logements collectifs neufs. Cette disposition, voulue par la loi Grenelle 2, sera complétée par un arrêté précisant que pour des logements de type T3 et plus, un espace d'au moins 1,5m<sup>2</sup> dédié aux vélos et 0,75m<sup>2</sup> pour les T2. La seconde mesure concerne l'instauration d'une indemnité kilométrique pour les trajets à vélo entre le domicile et le lieu de travail. Cette indemnité devrait s'associer à une clarification du système existant de remboursement de la moitié du montant de l'abonnement aux transports en commun et de location de vélos. La troisième mesure concerne quant à elle la sécurité et la circulation. Il s'agirait là de généraliser les signalisations « *tourne à droite* » autorisant les cyclistes à ne pas marquer le feu tant qu'ils respectent les priorités; mais également une proposition de marquage des vélos afin de lutter contre les vols. Tout cela devrait ainsi permettre une plus circulation plus fluide et une plus grande sécurité à vélo, favorisant ainsi l'utilisation de ce moyen de transport.

## **OGM – LES AMBITIONS DU DECRET SUR L'ETIQUETAGE « SANS OGM » REVUES A LA BAISS**



Ce décret, publié le 31 janvier, entrera en vigueur le 1er juillet. Dès lors, les produits qui ne contiennent pas plus de 0,1 % d'ADN génétiquement modifié issu d'une contamination accidentelle pourront être valorisés par la mention « *sans OGM* » ou « *nourris sans OGM* ». Les ruches devront être éloignées d'au moins 3 km des champs d'OGM pour que les produits puissent porter une étiquette « *sans OGM dans un rayon de 3km* ».

Cependant, le projet d'arrêté du ministère de l'agriculture sur la coexistence des cultures est incohérent avec les dispositions du décret. En effet, le haut conseil en biotechnologies avait préconisé que pour garantir des productions végétales « *sans OGM* », il faut mettre en place une stratégie collective qui permette de négocier localement en fonction de la situation des mesures de coexistence entre les cultures. Le projet d'arrêté ne suit pas la recommandation du HCB et prévoit par exemple que les parcelles de maïs OGM devront être éloignées de 50 mètres minimum de celles sans OGM. Or, il semblerait que ce système ne garantisse pas pour les cultures voisines des cultures OGM une production « *sans OGM 0,1%* » mais seulement une production « *sans OGM 0,9%* ». De plus, ce projet d'arrêté reste muet sur l'éloignement des ruches des cultures OGM.

## **AGRICULTURE – UNE ETUDE AMERICAINE REVELE LES VERITABLES EFFETS DU RECHAUFFEMENT CLIMATIQUE SUR LES CULTURES DU BLE**



Une étude publiée fin janvier dans la revue « *Nature Climate Change* » souligne que les effets du réchauffement climatique sur la production du blé seraient plus néfastes que prévu. Ces nouveaux résultats sont préoccupants, le blé étant la ressource agricole la plus cultivée au monde. Au-delà de 30°, les feuilles et les mécanismes de la photosynthèse sont endommagés, accélérant ainsi le processus de vieillissement du blé. Conséquence : le nombre de grains par épi. Selon l'étude, même avec des variétés de blé adaptées aux fortes chaleurs, d'une année sur l'autre les fluctuations de température affecteraient les rendements. La communauté internationale s'est fixée comme objectif de limiter l'augmentation de la température terrestre à 2 degrés à la fin du XXIème siècle par rapport à l'ère préindustrielle. Pour l'instant la hausse prévue serait plutôt de 3,5°. Adapter la plante au phénomène est un défi majeur puisque 220 millions d'hectares par an sont consacrés à cette culture.

**Avis de la Commission Européenne du 26 Janvier 2012**

La directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages, qui couvre tous les déchets d'emballages quel que soit le matériau utilisé, vise à réduire leur volume et à favoriser la croissance durable. Elle énonce les critères pour la définition des emballages et des déchets d'emballages, que les États membres sont tenus de traduire dans leur législation nationale. Cette définition permet de déterminer le champ d'application de la directive. La France n'a pas encore transposé dans sa législation nationale les critères conjointement décidés au niveau de l'Union européenne, si bien que les règles en matière de déchets d'emballages risquent de ne pas être appliquées à tous les éléments pertinents. En conséquence, la Commission a adressé à la France, le 15 mai 2011, une lettre de mise en demeure. La France a accepté de modifier sa législation nationale, mais la Commission constate une avancée insuffisante et a donc décidé d'envoyer un avis motivé. S'il reste sans suite dans un délai de deux mois, la Commission pourra saisir la Cour de Justice de l'Union Européenne.

**Décision du 5 Janvier 2012, Cour administrative d'appel de Nancy**

Sur renvoi du Conseil d'Etat, la Cour administrative d'appel a rendu sa décision d'annulation du permis de construire de trois éoliennes, au motif que l'étude d'impact en matière de nuisances sonores s'est révélée insuffisante. L'étude d'impact avait pour but d'apprécier l'effet sonore des éoliennes sur le voisinage. Les études acoustiques, réalisées par un bureau d'étude spécialisé, n'ont pas été effectuées à partir de l'habitation du requérant mais uniquement au niveau des mâts. Les éoliennes se situant dans un rayon de moins de 500 mètres des habitations, les études acoustiques sont considérées comme insuffisantes « quant à l'appréciation de l'effet sonore sur le voisinage ». Par cette insuffisance, selon la Cour, l'irrégularité de la procédure est caractérisée et remet en cause la délivrance du permis de construire des éoliennes. Ainsi, il revient à l'exploitant de remettre de nouvelles études acoustiques actuelles et complètes.

**EVENEMENT – LA CONFERENCE RIO + 20 A L'HONNEUR DURANT LA 29EME EDITION DU FESTIVAL INTERNATIONAL DU FILM DE L'ENVIRONNEMENT**

Le festival se tiendra du 7 au 17 février à Paris, sera gratuit, et aura pour thème principal choisi la prochaine conférence emblématique des Nations Unies (qui se tiendra au mois de juin prochain dans la mégapole brésilienne). Ce sont 116 films venus de 34 pays qui seront en compétition. Ces longs, moyens, courts métrages, documentaires ou fiction sont destinés à sensibiliser le grand public aux enjeux environnementaux, sociaux et humanitaires et au développement durable. Des débats seront ensuite organisés suite aux projections avec pour sujets l'accès à l'eau et l'évolution de la conscience écologique globale 20 ans après le sommet de Rio.

**RECYCLAGE – VERS UNE VALORISATION DU BETON**

Le 27 janvier 2012 a été lancé le projet « RecyBéton » par l'industrie cimentière et les producteurs de béton. Ce projet, prévu pour durer quatre ans, devrait permettre d'améliorer la valorisation du béton issu du bâtiment. Il faut savoir que selon une étude de l'ADEME, les déchets inertes représentent plus de vingt millions de tonnes dans le bâtiment et près de quinze fois plus si l'on y inclut les travaux publics. Ce projet de grande ampleur, se basant sur des études en laboratoire ainsi que sur des chantiers expérimentaux, représente un investissement de plus de cinq millions d'euros à la charge des partenaires de ce projet et d'une subvention de l'Etat. Il s'inscrit dans une politique tant environnementale par une réduction significative des prélèvements dans les sols et une réduction de l'ouverture de carrières, qu'économique puisque la réduction des carrières réduira de facto le coût de production du béton. Par un tel projet, le secteur du bâtiment se conforme à la réglementation en ce sens que la directive relative aux déchets fixe un taux de recyclage à 70% d'ici à 2020. De plus, à partir du 1er mars 2012, un audit systématique des matériaux et listing des filières locales de recyclage sera exigé pour toute démolition de bâtiments de plus de 1000m2. Ce projet se heurte toutefois à des questions pratiques, la qualité de la matière. En effet, il faudra veiller à ce que le béton issu de la valorisation des déchets inertes réponde à toutes les normes de qualité, sécurité propres au bâtiment.

**DECHETS – LA FRANCE S'ALIGNE SUR LA LEGISLATION EUROPEENNE EN MATIERE DE STOCKAGE DE DECHETS AMIANTES**

Suite à la condamnation de la France par la Cour de Justice de l'Union Européenne, le 1er décembre 2011, pour insuffisance de mesures mises en place pour l'élimination des matériaux de construction contenant de l'amiante, la France prépare une nouvelle réglementation. Pour rappel, l'Union Européenne (UE) considère les déchets amiantés comme dangereux, ce qui implique de les traiter dans des installations destinées aux déchets dangereux ou de les stocker dans une unité distincte et suffisamment confinée pour éviter la dispersion de fibres. De son côté, la France ne respecte pas la législation européenne car les déchets amiantés sont considérés comme des déchets inertes, donc non dangereux. Dans son projet d'arrêté, le législateur suit la législation européenne disposant que les déchets amiantés ne doivent pas être orientés dans des installations de stockage de déchets inertes du fait de leur caractère dangereux. Il prévoit que ces déchets seront refusés dans ces installations et devront être conduits vers des décharges appropriées, comportant des installations de stockages de déchets dangereux. Pour le devenir des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante ayant été admis par un exploitant, deux hypothèses sont prévues : soit il prévoit un isolement des déchets d'amiante par rapport aux déchets inertes par une couverture intermédiaire, ce qui lui permet de continuer de remplir ses alvéoles avec d'autres déchets inertes ; soit il prévoit de fermer définitivement les alvéoles contenant des déchets amiantés. Dans les deux cas il devra informer le préfet en lui transmettant les mesures de prévention qu'il aura choisi, avant le 1er décembre 2012.

**ENVIRONNEMENT – LA REFORTE DU CODE FORESTIER**

Une ordonnance publiée le 27 janvier 2012 au Journal Officiel dispose de la refonte du Code Forestier. Il s'agit d'une recodification « à droit constant » donc ne modifiant pas les règles de fond du droit. Les modifications portent sur la défense, la lutte contre les incendies de forêts, le remembrement des propriétés forestières et les sanctions administratives et pénales. L'objectif du Ministre de l'Agriculture, Bruno LE MAIRE est de réadapter le code à la politique forestière et « d'améliorer la cohérence et l'efficacité de la législation ». L'entrée en vigueur se fera au plus tard 1er juillet 2012.